



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

« Projet de fabrication de rubans adhésifs »
présenté par le Groupe SCAPA FRANCE
sur la commune de Valence
(DROME)

Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement

Avis P n° 2014-1203 émis le 30 juillet 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service Caedd
Groupe Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\CP\26_ICPE_UT\valence\2014_dae_groupe_scapa_france\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation de fabrication de rubans adhésifs sur la commune de Valence (26), présenté par la société GROUPE SCAPA FRANCE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 05 mai 2014, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale le 24 juin 2014 . Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du 30 janvier 2014 et une étude de danger datée du 24 avril 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

1 - Présentation du projet et de son contexte environnemental

1.1 Le pétitionnaire

Situé rue Edouard BRANLY, au cœur de la ville de Valence, la société Barnier, implantée en 1917 est d'abord spécialisée dans la fabrication de papier goudronné. Peu à peu son activité évolue et s'oriente vers la fabrication de rubans adhésifs dans les années 50-55. Rachetée par le groupe BORDEN CHEMICAL COMPAGNIE, la société devient membre du groupe SCAPA TAPES en 1993.

En janvier 2002 SCAPA TAPES prend le nom de SCAPA France, Société Anonyme Simplifiée, filiale à 99,98% de la SA Groupe SCAPA France, elle-même filiale à 99,98% de SCAPA TAPES, Société Anonyme britannique cotée au Stock Exchange de Londres.

L'activité sur le site rue Edouard BRANLY se divise en deux parties principales : La fabrication de masses adhésives (mélange de matériaux : caoutchouc, résines, de plastifiant et solvants, en vue d'obtenir un produit ayant des propriétés adhésives) et la dépose de cette masse sur des supports plastiques ou métalliques ou tissus (appelée enduction).

En 2007 une activité de converting est implantée dans un bâtiment existant en zone industrielle de Valence sud situé allée Bernard PALISSY. Elle consiste à réaliser la transformation, le stockage et l'expédition de rubans adhésifs pour les clients de SCAPA.

1.2 Sa motivation

Enclavée dans une zone urbaine qui s'est peu à peu développée autour d'elle, la société SCAPA a manifesté depuis plusieurs années sa volonté de déménager sur son autre site rue Bernard Palissy, en zone industrielle bien plus adaptée à son activité.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

Le projet, objet de la demande, vise à regrouper ces deux activités sur le site situé allée Bernard PALISSY. La majeure partie des installations du site Branly sera récupérée et déménagée vers la zone industrielle. Les terrains ainsi libérés rue Edouard Branly dans Valence seront, après dépollution, voués à un usage résidentiel.

1.4 La localisation

L'activité du projet sera exercée sur la commune de VALENCE, au sein de la zone industrielle des Auréats.

Selon le plan cadastral de la commune, les installations seront situées sur la parcelle n°123 de la section CV, en zone UI du document d'urbanisme. Le site a une superficie totale de 40 471 m². SCAPA en est propriétaire. Les bâtiments existants occupent une surface de 5 401m². Le projet prévoit de les accroître de 6 582 m².

1.5 Description des activités

SCAPA fabrique les vernis anti-adhésifs, les primaires d'accrochage, les masses adhésives et assure l'enduction de supports divers (PVC, polyester, tissus, métal...).

Le site possédera également une activité dite G.I.E. ou Gamme Industrielle Electrique qui consiste à conditionner une résine et un durcisseur en poches.

Le produit obtenu est appelé ruban adhésif ou adhésif. Ce produit développé sur les sites de SCAPA est très technique. Il demande la mise en œuvre de procédés élaborés et de formulations chimiques précises.

L'entreprise ne fabrique pas les supports.

2 - Analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger

Les études d'impact et de danger comportent les chapitres prévus aux articles R 122-5 et R 512-8 II, et à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Compte-tenu du caractère déjà très transformé des lieux, l'état initial qui reprend l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement humain et naturels ne met pas en évidence d'enjeux environnementaux particulier.

Les différents thèmes des études d'impact et des risques sont correctement traités et font clairement apparaître les risques et nuisances des installations ainsi que les mesures prises pour les compenser.

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger reprennent l'ensemble des éléments développés et devraient permettre à tout public de comprendre les enjeux du projet.

3 - Prise en compte de l'environnement

3.1 - les principaux Risques chroniques

- Eau

L'usage de l'eau est principalement lié à la production de vapeur nécessaire aux opérations de séchage. Il génère peu de prélèvement et par voie de conséquence très peu de rejets aqueux qui sont uniquement dus aux condensats du réseau de vapeur. L'étude liée au forage et les essais effectués montrent la compatibilité avec les besoins du projet. Ce qui paraît évident eu égard à la puissance de la nappe sollicitée pour un besoin qui se situe entre 1 et 2 m³ par heure

La gestion des eaux pluviales a été prise en compte afin de différencier la collecte des eaux propres et des eaux susceptibles d'être souillées, en provenance des zones parking, voiries et dépôtage.

- Air

Les rejets atmosphériques sont principalement liés à l'utilisation de solvants soit 880 tonnes par an, qui génèrent des émissions de composé organique volatile (COV). Ces derniers sont captés au plus près, sur la chaîne de fabrication. Il s'agit des rejets dits « canalisés » traités par un procédé d'incinération grâce à un oxydateur thermique dont le taux de rendement se situe autour de 99 %. D'autres installations, telles que le stockage ou le malaxage notamment, peuvent être à l'origine de rejets diffus. Ceux-ci représentent, pour les installations actuellement en fonctionnement 3,4 % de la quantité de solvant consommé.

A noter que dans le cadre de la nouvelle implantation, l'exploitant prévoit d'optimiser les captations de COV. Les installations de stockage et de malaxage, par exemple, feront l'objet de captation qui n'existent pas à ce jour.

- La santé publique

Ce sont ces émissions atmosphériques résiduelles provenant de l'activité du site qui font l'objet d'une évaluation du risque sanitaire pour les riverains.

Le risque est évalué à partir d'une modélisation de la dispersion des rejets émis dans l'atmosphère et de la dangerosité des produits qu'ils contiennent. Il est ensuite caractérisé quantitativement par comparaison des doses d'exposition, en l'occurrence par inhalation, aux valeurs toxicologiques de référence.

D'après les résultats obtenus, les effets pour les polluants à seuil sont très inférieurs à 1, valeur en dessous de laquelle le risque ne doit pas apparaître. Pour ce qui est des produits sans seuil, pour lesquels le risque d'apparition d'effets est proportionnel à la dose reçue, l'excès de risque individuel (ERI) à l'endroit le plus exposé atteint 1,6.10⁻⁶.

L'autorité sanitaire recommande une analyse approfondie lorsque les ERI se situent entre 10⁻⁴ et 10⁻⁶. mais, il est à noter que la valeur fournie par l'étude sanitaire du projet, a été obtenue à partir de valeurs d'émission surestimées et sur la base de durées d'exposition majorées. Cette valeur est donc surévaluée. Par ailleurs, la circulaire du 09 août 2013, co-signée par le directeur général de la santé et la directrice générale de la prévention des risques précise que le critère d'acceptabilité est de 10⁻⁵.

Par conséquent, le risque calculé à partir des émissions des installations futures peut être considéré comme non préoccupant.

Cette analyse devra être corroborée par les mesures réalisées sur site, des différentes émissions et recalculer si nécessaire en fonction des produits utilisés.

Il faut noter que l'étude sanitaire est réalisée pour une durée d'exposition continue (24h/24) pendant 70 ans.

3.2 - les Risques accidentels

Le projet prévoit différentes zones de stockage et d'emploi de matières premières, produits chimiques, produits semi-finis et produits finis. Les principaux risques sont liés :

- au stockage et à l'emploi de solvants inflammables, et susceptibles de produire des vapeurs explosives,
- la mise en œuvre de gaz naturel à la chaufferie et à l'incinérateur,
- le stockage de matières combustibles,
- le stockage de matière à base de PVC pouvant produire des fumées toxiques,
- le stockage de produits inflammables conditionnés en futs, bidons ou containers,
- les locaux de charge des batteries, produisant de l'hydrogène (explosif),
- une zone de stockage de déchets industriels banals et spéciaux.

Les risques de ces nouvelles installations sont bien connus dans la mesure où le projet ne présente pas de risque nouveau vis à vis des installations existantes sur le site Branly actuellement en activité. Ils ont été réévalués dans le cadre du projet afin d'adapter, au mieux, la configuration du site aux risques identifiés et de tenir compte des différentes évolutions réglementaires. L'exploitant a abordé ces aspects avec le SDIS en amont du projet.

Le principal risque identifié dans le cadre de cette activité est lié à l'incendie du stock de matière PVC dont la combustion génère des fumées toxiques. Afin d'éviter un scénario accidentel dont les effets pourraient ne pas être contenus dans les limites de propriété du site, les stockages de PVC ont été divisés et séparés en plusieurs lots dans des zones différentes.

Les scénarii « incendie généralisé du bâtiment converting » et « incendie généralisé du bâtiment expédition » font état de flux thermiques (SEI) qui sortent des limites de propriété. L'évaluation de ces scénarii montre que le risque est acceptable au regard des calculs de probabilité et gravité

En outre, on note que le projet intègre les dispositions techniques nécessaires à la récupération des eaux d'extinction.

4. Conclusion

Au vu de sa nature et de sa localisation, l'implantation du projet comporte peu d'enjeux environnementaux. L'impact, sur les tiers, présenté par la société GROUPE SCAPA FRANCE est plutôt bien évalué, les outils de modélisation sont adaptés à l'environnement de l'entreprise. Le retour d'expériences et les études ont conduit à un ensemble de mesures propres à réduire ou compenser les nuisances du projet notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques et le risque d'incendie.

Le dossier conclu de manière argumentée, à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes environnementales et les tiers.

Le transfert de cette activité industrielle depuis une zone urbaine vers une zone industrielle constitue une amélioration significative de la situation existante et permet la mise œuvre de nouvelles mesures résultant de l'évolution des technologies et du retour d'expérience de la société.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

